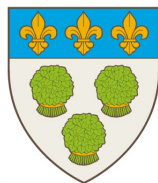




REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Eure
Arrondissement d'Évreux

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU VENDREDI 7 DÉCEMBRE 2018



Ville de Vernon
EN NORMANDIE

L'an deux mil dix huit, le vendredi sept décembre à vingt heures ,

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur OUZILLEAU, Maire.

Étaient présents :

M. François OUZILLEAU, Maire,

Mme Catherine GIBERT, M. Thierry CANIVET, Mme Dominique MORIN, Monsieur Johan AUVRAY, Mme Nicole BALMARY , M. Jérôme GRENIER, Mme Léocadie ZINSOU, M. Alexandre HUAU-ARMANI, Mme Juliette ROUILLOUX-SICRE, Adjoint

Mme Jeanne DUCLOUX, M. Hervé HERRY, M. Luc VOCANSON, M. Henri-Florent COTTE, Mme Nathalie ROGER, Mme Aurélie BLANCHARD , M. Valentin LAMBERT, M. Philippe GUIRAUDON, Mme Brigitte LIDÔME, Mme Sylvie MALIER, M. Steve DUMONT, M. Philippe NGUYEN THANH, Mme Hélène SEGURA, M. Gabriel SINO, Conseillers municipaux

Date de convocation :
30/11/2018

Conseillers en exercice : 35

Conseillers présents : 24

Conseillers votants : 32

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. Sébastien LECORNU à M. François OUZILLEAU
Mme Agnès BRENIER à Mme Jeanne DUCLOUX
M. Philippe CLERY-MELIN à Mme Nicole BALMARY
Mme Nathalie LAMARRE à Mme Dominique MORIN
M. Jean-Marie MBELO à M. Thierry CANIVET
Monsieur Yann FRANCOISE à M. Jérôme GRENIER
M. Jean-Claude MARY à Mme Brigitte LIDÔME
Mme Marie-Laure HAMMOND à M. Steve DUMONT

Absents :

Mme Mariemke de ZUTTERE
Mme Evelyne HORNAERT
M. Erik ACKERMANN

Secrétaire de séance : Brigitte LIDOME

N° 0338/2018

Rapporteur : Dominique MORIN

OBJET : Convention de partenariat relative à la mise en œuvre d'activités périscolaires

En lien avec le Projet Educatif Territorial (PEDT), la commune de Vernon organise les activités périscolaires et permet à tous les acteurs intervenants sur le temps de l'enfant de réfléchir sur la

façon de redonner la priorité aux enfants, à leur épanouissement et à de meilleures conditions d'apprentissage pour favoriser la réussite scolaire de tous.

Le Projet Educatif Territorial réunit l'ensemble des intervenants dans le domaine de l'éducation avec pour ambition un accès plus large à la culture, aux sports et aux autres loisirs. En ce sens, la commune a mis en place des activités visant à accueillir les enfants du secteur scolaire maternel et élémentaire sur les installations de la ville (écoles, structures sportives, locaux associatifs...) et à leur proposer un panel d'activités construit en partenariat avec les acteurs du territoire : associations culturelles et sportives, artistes, indépendants... qui souhaitent s'investir dans ces dispositifs.

L'objectif de cette présente convention de partenariat est de constituer un accord cadre qui a pour objet de renforcer la coopération entre la Ville de Vernon et les partenaires afin d'organiser dans les meilleures conditions les activités périscolaires, tant au point de vue pédagogique, logistique que financier.

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'éducation,

Vu la convention de partenariat relative à la mise en œuvre d'activités périscolaires annexée au présent rapport,

Considérant l'intérêt éducatif des dispositifs présentés,

Considérant la nécessité de signer la convention de partenariat relative à la mise en œuvre d'activités périscolaires,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le modèle de convention de partenariat relative à la mise en œuvre d'activités périscolaires,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions de partenariat sur la base du modèle ci-annexé.

Education

Avis favorable

Délibéré :

Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les mêmes jour, mois et an que dessus
Le registre dûment signé
Pour extrait conforme,



Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIVITES PERISCOLAIRES

Entre :

La commune de Vernon.

Représentée par son Maire, Monsieur François OUZILLEAU, dûment autorisé(e) par la délibération

Désigné(e) sous le terme « la collectivité » ;

Et

Le partenaire dénommée.....

SIRET n°.....(14 chiffres)

Adresse :.....

Désignée sous le terme «le partenaire ».

Préambule

Dans le cadre de son projet éducatif de territoire, la collectivité a décidé de mettre en place des activités périscolaires pour les enfants scolarisés dans les écoles de la ville, développé dans les dispositifs des Ateliers du midi et de l'Ecole municipale du Sport et de la Culture. Ces dispositifs ont pour but notamment d'accueillir les enfants du secteur scolaire maternel et élémentaire sur les installations de la ville et de leur proposer un panel d'activités sportives et culturelles visant à développer leur épanouissement.

La présente convention de partenariat constitue un accord cadre qui a pour objet de renforcer la coopération entre la Ville de Vernon et les partenaires du le secteur sportif et culturel du territoire.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La Collectivité confie au partenaire l'animation d'activités périscolaires à l'intention des enfants des niveaux maternelle et élémentaire.

Les conditions d'intervention du partenaire sont précisées dans la présente convention.

Article 2 – Activités périscolaires : missions et mises en place

L'intervenant assure les missions suivantes :

- Concevoir, programmer, conduire et encadrer les activités comme définies dans le projet pédagogique annexé
- Assurer la surveillance et veiller à la sécurité des enfants à tout moment
- Encadrer les enfants pendant les déplacements vers une activité extérieure si besoin
- Participer aux réunions de coordination et de mise en place

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les activités périscolaires dans les conditions précisées, pour chaque type d'activité, dans la fiche projet pédagogique annexée à la présente convention, partie intégrante de la présente convention.

- Dispositif périscolaire :
- Nature de l'activité :
- Durée hebdomadaire :
- Lieu de l'activité :
- Période d'intervention :
- Date(s) de l'intervention : si ponctuelle(s)

La Collectivité donnera au partenaire toutes les informations utiles pour faciliter son intervention.

Article 3 – Mise en œuvre des prestations

- Sur le plan réglementaire

Pour toutes les activités périscolaires mises en place à destination des enfants, le partenaire s'engage à agir en conformité avec les réglementations applicables que ce soit en raison des risques liés à la nature de l'activité ou des risques liés au déplacement des enfants en dehors de l'enceinte scolaire.

Les réglementations applicables seront présentées au responsable de la Collectivité ainsi que les mesures envisagées par le partenaire pour les mettre en œuvre.

La situation des membres bénévoles des associations ainsi que ses salariés qui assurent l'animation et l'encadrement des enfants pendant les activités périscolaires devront être en conformité avec l'ensemble des règles applicables, notamment en ce qui concerne leur qualification.

Le partenaire devra également présenter à la collectivité la liste des intervenants possibles (y compris les intervenants remplaçants) ainsi que tous justificatifs permettant de s'assurer de l'honorabilité des intervenants comme la carte professionnelle, l'extrait de casier judiciaire, le diplôme, l'agrément, etc Les partenaires s'engagent à pourvoir au remplacement programmé temporaire ou définitif des personnes affectées à l'encadrement en cas de congés. Une solution de remplacement entre les deux parties sera conjointement recherchée pour pallier aux absences exceptionnelles imprévisibles.

- Locaux et moyens

Le partenaire assurera l'animation des activités périscolaires dont elle est chargée dans les locaux cités dans l'article 2, et sous réserve de la disponibilité de ceux-ci.

Le partenaire fera son affaire de toutes les fournitures nécessaires pour assurer les prestations dont elle est chargée dans le cadre de la présente convention. Les matériels utilisés doivent être en parfait état de fonctionnement et adaptés à l'âge des enfants, entretenus et répondant aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur.

Article 4 – Responsabilités

La Collectivité assume la responsabilité de l'organisation des activités périscolaires dont elle a la compétence dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires ; elle est assurée en conséquence.

Le partenaire assume la responsabilité des activités qu'elle assure dans le cadre de la présente convention ; elle doit, pour ce faire, justifier être titulaire d'un contrat d'assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages ; il en est de même pour les partenaires et membres des associations, bénévoles ou salariés, qui assureront ces activités. Une copie de l'attestation devra être fournie

Article 5 - Contrepartie financière

Les prestations sont rémunérées sur une base de tarif forfaitaire fixé à toutes taxes par animation.

Les factures seront émises par (mois, trimestre, semestre) et doivent comporter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- nom et adresse du créancier
- n° du compte bancaire ou postal et domiciliation de l'agence bancaire
- détail des prestations
- montant HT
- date de facturation.

Article 6 – Délai maximum de paiement – taux des intérêts moratoires

Le délai maximum de paiement est fixé à 30 (trente) jours conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique modifié, à compter de la réception de la facture, par les services comptables du pouvoir adjudicateur

Tout dépassement de délai donnera lieu à versement d'intérêts auprès du prestataire au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de **huit** points de pourcentage.

Le retard de paiement donne droit également de plein droit au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

Article 7 – pouvoir de contrôle et de direction

La collectivité dispose d'un pouvoir de contrôle dans l'organisation de l'activité et veille au respect de l'intérêt de l'enfant.

A cet effet, la collectivité et l'Association effectueront une évaluation conjointe à échéance déterminée par les parties portant sur les prestations réalisées. (document à définir conjointement) .

Article 8 - Durée de la convention

Sur la base du calendrier scolaire, la présente convention prend effet à la date de sa signature et pour une année, durée contractuelle du Projet Educatif de Territoire, soit 1 an. A la fin de l'année, un bilan sera effectué.

Article 9 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de danger pour la sécurité des enfants, la ville dispose d'un droit de résiliation immédiat sans que le contractant ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnisation.

Article 10 – Document contractuel

Le Cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de service approuvé par arrêté ministériel du 19 janvier 2009 s'applique sauf dérogation prévue dans la présente convention.

Article 11 – Instance chargée des procédures de recours

L'instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours est la suivante : Tribunal Administratif de Rouen

Fait à Vernon

Le

Le partenaire :

La ville de Vernon

ANNEXE : FICHE PEDAGOGIQUE
ET Planning des interventions

Désignation de l'activité :

.....

Projet pédagogique de l'activité :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Planning des interventions :

Jours/activités/lieux	lundi	mardi	Mercredi	Jeudi	vendredi
Horaires					
Lieux					

Au cas où l'activité nécessite un déplacement du groupe : préciser les modalités du déplacement

.....